



## TERRITOIRE « Site Natura 2000 FR7301822 – RIVIERE HERS »

### MESURE TERRITORIALISEE « MP\_N182\_HE5 »

*Création d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique*

CAMPAGNE 2011

Engagement unitaire : **COUVER07**

## 1. Objectifs de la mesure

---

Cette mesure consiste à **mettre en place des couverts favorables au développement de la faune** notamment avec des pratiques d'entretien adaptées à la place de parcelles en grandes cultures, légumes, gel sans production, vergers...

Au-delà des engagements précédents de « création et d'entretien de couvert herbacé », cet engagement vise à **implanter un couvert répondant aux exigences spécifiques d'une espèce ou d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité, ou d'un couvert favorable au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.**

Il s'agit de créer ce type de couvert sur des surfaces complémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre de la conditionnalité et des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **548 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP\_N182\_HE5 »

---

### 2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 2 conditions spécifiques à la mesure « MP\_N182\_HE5 ».

#### 2.1.1 Éligibilité du demandeur

Demandeur à titre individuel (y compris formes sociétaires ou associations exerçant une activité agricole). Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

**Contactez la Chambre d'agriculture de l'Ariège, Cantegril, 09100 Villeneuve du Paréage – Tel : 05.61.60.15.30 qui réalisera ce diagnostic.**

## **2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées**

### **2.2.1 Eligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « MP\_N182\_HE5 » les **surfaces qui étaient déclarées en grandes cultures** de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de 2 ans intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et le gel).

Les surfaces en bandes enherbées obligatoires (BCAE) ne sont pas prises en compte.

Une fois le couvert implanté, les surfaces seront déclarées en « prairies », en « autres cultures », en précisant la nature du couvert ou en « hors culture », selon la nature du couvert.

## **3. Cahier des charges de la mesure « MP\_N182\_HE5 » et régime de contrôle**

---

**L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement**, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP\_N182\_HE5 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP\_N182\_HE5 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Présence d'un couvert éligible *	Visuel et/ou documentaire selon les cas	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale Totale
Présence d'un couvert éligible * sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	Mesurage	Néant	Réversible	Principale Totale
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un renouvellement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, par travail du sol superficiel.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement).	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Néant	Réversible	Principale Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Analyse du cahier de fertilisation <sup>1</sup>	Cahier de fertilisation <sup>2</sup>	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de fertilisation minérale et organique	Cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Totale Secondaire Seuils
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date)				
Absence d'intervention mécanique pendant la période définie : du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juillet				

\* Le couvert d'intérêt floristique ou faunistique éligible est le mélange légumineuses/graminées suivant :

- Trèfle violet (1 kg)
- Trèfle incarnat (1 kg)
- Sainfoin (6 kg)
- Raygrass anglais (10 kg)
- Fétuque (10 kg)

C'est ce couvert qui sera vérifié lors du contrôle.

Pour ceux qui le souhaitent, il est possible de rajouter le Mélilot (1 Kg).

<sup>1</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

<sup>2</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

## 3.2 Règles spécifiques éventuelles

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- A la date d'engagement, c'est à dire au 15 mai de l'année de dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- A titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année de dépôt de la demande d'engagement pour les parcelles de terres labourables déclarées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.
- En 1<sup>ère</sup> année d'engagement, afin de favoriser sa bonne implantation, le semis de luzerne sous couvert de céréales de printemps sera autorisé. L'interdiction d'intervention ne s'appliquera alors pas dans ce cas (jusqu'à la récolte de la culture en place), afin de permettre la récolte de la céréale de printemps courant juillet.

## 4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP\_N182\_HE5 »

---

*Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :*

- *Respectez une densité maximale de semis*
- *ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;*
- *réalisez la fauche du centre vers la périphérie ;*
- *mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;*
- *respectez une hauteur minimale de fauche de 10 cm, compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;*
- *respectez une vitesse maximale de fauche de 12 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle.*

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).